



20 janvier 2020

(20-0516)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**MESURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES  
DE RÉGIONALISATION EN RELATION AVEC LES  
ORGANISMES NUISIBLES DE QUARANTAINE  
POUR LE TERRITOIRE DU CHILI**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

La communication ci-après, datée du 6 janvier 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 3 c) de l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili informe les Membres de l'OMC de la modification, au moyen de la Décision spéciale n° 2396/2018, de la Décision n° 3080 de 2003 établissant les critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili. Cette décision est entrée en vigueur le 5 mai 2018.

2. La modification a été effectuée attendu que:

- i. Le Service de l'agriculture et de l'élevage, ci-après "le Service" ou "le SAG", est l'autorité chargée de protéger le patrimoine phytosanitaire du pays.
- ii. En vertu de la Décision n° 3080 de 2003, citée plus haut, des critères de régionalisation ont été établis en ce qui concerne les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili.
- iii. En tant que signataire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili doit faire en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits végétaux.
- iv. L'article VII de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (1997), dont le Chili est signataire, dispose que les parties contractantes doivent dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.
- v. À cette fin, le Service met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles de quarantaine et de leurs hôtes au Chili, sur la base des analyses du risque phytosanitaire correspondantes. Ces organismes nuisibles sont couverts par la réglementation phytosanitaire à laquelle doivent satisfaire les marchandises réglementées pour pouvoir entrer dans le pays.
- vi. Les analyses des risques phytosanitaires effectuées ont permis de déterminer que les organismes nuisibles absents du territoire du Chili ci-après sont considérés comme des organismes de quarantaine: *Azochis gripusalis*, *Pseudococcus maritimus*, *Tomato Brown rugose fruit virus* (ToBRFV) et *Tribolium madens*; en raison du risque élevé d'introduction sur le territoire et d'incidence économique pour le pays.

- vii. L'importation au Chili de nouvelles marchandises en provenance d'autres origines a été réglementée par des mesures phytosanitaires fondées sur les analyses du risque phytosanitaire pertinentes. Ces analyses ont fait ressortir la nécessité de réglementer de nouveaux hôtes et organismes nuisibles de quarantaine, pour le Chili continental et insulaire.
- viii. Les activités menées dans le cadre du programme de surveillance phytosanitaire, agricole et forestière du Service de l'agriculture et de l'élevage ont permis de déterminer que la présence de l'organisme nuisible *Oligonychus ununguis*.

3. Par conséquent, le Directeur national du Service de l'agriculture et de l'élevage a décidé ce qui suit:

- i. Modifier la Décision n° 3080 de 2003 du Service de l'agriculture et de l'élevage, "établissant les critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili", comme suit:
- ii. Ajouter à l'article 20, sous *COLÉOPTÈRES*, l'organisme nuisible ci-après, dans l'ordre alphabétique, conjointement avec les organismes hôtes/marchandises réglementées correspondants:

ORGANISME NUISIBLE	ORGANISME HÔTE/MARCHANDISE RÉGLEMENTÉE
<i>Tribolium madens</i>	Ravageurs des céréales et produits stockés

- iii. Ajouter à l'article 20, sous *HÉMIPTÈRES*, l'organisme nuisible ci-après, dans l'ordre alphabétique, conjointement avec les organismes hôtes/marchandises réglementées correspondants:

ORGANISME NUISIBLE	ORGANISME HÔTE/MARCHANDISE RÉGLEMENTÉE
<i>Pseudococcus maritimus</i>	<i>Actinidia chinensis</i> , <i>Citrus</i> spp, <i>Malus domestica</i> , <i>Prunus avium</i> , <i>Prunus domestica</i> , <i>Prunus persica</i> , <i>Pyrus communis</i> , <i>Vitis</i> spp

- iv. Ajouter à l'article 20, sous *LÉPIDOPTÈRES*, les organismes nuisibles ci-après, dans l'ordre alphabétique, conjointement avec les organismes hôtes/marchandises réglementées correspondants:

ORGANISME NUISIBLE	ORGANISME HÔTE/MARCHANDISE RÉGLEMENTÉE
<i>Azochis gripusalis</i>	Ficus carica

- v. Ajouter à l'article 20, sous *VIRUS ET VIROÏDES*, l'organisme nuisible ci-après, dans l'ordre alphabétique, conjointement avec les organismes hôtes/marchandises réglementées correspondants:

ORGANISME NUISIBLE	ORGANISME HÔTE/MARCHANDISE RÉGLEMENTÉE
<i>Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)</i>	<i>Capsicum annum</i> , <i>Solanum lycopersicum</i>

- vi. Remplacer dans l'article 20, sous *NÉMATODES*, le terme *Scutellonema brachyurum* par le terme *Scutellonema brachyurus*.
- vii. Remplacer dans l'article 20, sous *VIRUS ET VIROÏDES*, le terme "Grapevine red blotch-associated virus" par le terme "Grapevine red blotch virus" (synonyme: "Grapevine red blotch-associated virus").
- viii. Supprimer de l'article 20, sous *ACARIENS*, l'organisme nuisible ci-après conjointement avec les organismes hôtes/marchandises réglementées correspondants:

ORGANISME NUISIBLE	ORGANISME HÔTE/MARCHANDISE RÉGLEMENTÉE
<i>Oligonychus ununguis</i>	<i>Coniferales</i> , <i>Castanea crenata</i> , <i>Quercus</i> spp.

4. Le texte de la Décision peut être demandé par courrier électronique au point de contact SPS du Chili (sps.chile@sag.gob.cl).

5. Enfin, le Chili déclare que cette communication est présentée à des fins de transparence et qu'elle ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

---